Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 61 (1988)

Heft: 3

Anhang: Cahiers de l'ASPAN - SO, N° 1, mars 1988, 6e année

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CAHIERS DE L'
ASPAN
SUISSE OCCIDENTALE

Les *Cahiers de l'ASPAN – SO* sont l'organe d'information du groupe de Suisse occidentale de l'Association suisse pour l'aménagement national et paraissent régulièrement trois fois par an dans la revue *Habitation*. Ils sont adressés gratuitement à ses membres.

SOMMAIRE

Editorial

La zone de danger, une question de définition? – *G. Calpini* III

Deux cas particuliers

Péril blanc en zone bleue – *J.-P. Carera* IV

Les tribulations d'un propriétaire de fonds glissant – *G. Calpini* V

Dangers naturels: Valais et Uri touchés

L'aménagement du territoire et le problème du danger d'avalanches – *B. Plattner* VI

Dangers naturels et aménagement du territoire: les leçons de 1987 – *J. Blunschi* IX

Dépérissement des forêts: une facture de 44 milliards – *R. Longet* XI

Qu'en est-il des assurances?

Les risques de l'aménagement du territoire – *D. Suter* XIII

Que fait la Confédération?

Dangers d'avalanches et normes fédérales – *M. Jaques* XV

Détection et utilisation des terrains instables (= Duti) – *G. Calpini* XVII

Conclusions

Plus de moyens que de courage – *M. Jaques* XVIII

Bibliographie

Droit vaudois de la construction – *G. Calpini* XIX

Informations ASPAN – SO

Manifestations 1988 XX

La bande (vidéo) à Corbu

Le Corbusier et l'aménagement du territoire XX

Cahier N° 1 Mars 1988

6e année – Tiré à part du N° 3 de la revue *Habitation*

héliographie moderne sa lausanne

Caroline 11 bis ✆ 22 39 72 – Terreaux 20 ✆ 22 32 13

LIVRAISONS RAPIDES ET GRATUITES

4 tournées chaque jour pour Lausanne et environs

Votre partenaire idéal pour la reprographie

Reproduction de plans • Tirages héliographiques • Photocopies – grands formats – agrandissements et réductions • Photocopies A4 et A3 – assemblage, agrafage et reliure • Offset (cartouches, papiers commerciaux, circulaires, etc.) • Tirage à sec (1 à 8 couleurs – format A4 à 1,2 × 3 m) • Vente de papier, calques, films et matériel (Rotring)

NOUVEAU
Photocopies LASER COULEUR
A3 et A4

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION

LA ZONE DE DANGER, UNE QUESTION DE DÉFINITION?

Danger: N. m. (dominus, seigneur). Situation où l'on a à redouter un mal quelconque: affronter un danger / Inconvénients, risques provoqués par quelque chose: le danger des mauvaises fréquentations.

Nouveau Petit Larousse – Paris 1971.

Les auteurs du Larousse définissent le danger comme un élément négatif et duquel il faut surtout se tenir le plus loin possible. Pourtant, lorsque dans le langage populaire, on dit «vivre dangereusement» ou «goût du risque», on s'imagine quelque chose de nouveau, d'intéressant, de passionnant, de différent, en opposition totale avec l'ennui, la routine, le confort.

Les aménagistes, eux, sont partagés quant à la notion de danger et quant aux conséquences de ce qualificatif appliqué aux zones d'affectation.

Les scientifiques ne peuvent pas, avec une certitude absolue, dire qu'une zone sensible peut, sans risque aucun, être bâtie.

Quant aux juristes, ils devraient réviser la traditionnelle – et apparemment simple – distinction qu'ils font entre meubles et immeubles puisque, semblerait-il, très peu de terrains peuvent être considérés comme tout à fait immobiles.

Qu'est-ce que le risque? Peut-on l'éliminer totalement? Quelle part de risque peut-on prendre pour autrui?

Nous ne prétendons pas apporter une solution à toutes les questions que l'on peut se poser dans ce domaine. Par contre, il nous paraît extrêmement important d'élargir le débat et de ne pas se contenter de penser que ce qui s'est passé cet été dans le canton d'Uri, en Valais, au Tessin, pour ne citer que des exemples suisses, appartient au domaine du fait divers. Ces catastrophes sont là pour nous rappeler quel peut être l'enjeu de l'aménagement.

Pour rédiger ce numéro, nous avons choisi de vous présenter deux cas particuliers: ceux qui choisissent et ceux qui subissent la zone de danger. Puis nous avons fait appel à des juristes, à des politiciens, à des chercheurs, à des aménagistes pour tenter d'apporter un certain nombre d'éclaircissements à cette notion très floue.

Vous pourrez le constater, chacun, suivant sa formation, a une approche différente du problème. Un seul point commun: il n'est pas possible, dans ce domaine, d'avoir des certitudes absolues et on ne peut calculer qu'un plus ou moins grand risque.

Nous souhaitons que cette question ne soit pas laissée au hasard. Elle mérite que le pouvoir politique s'en préoccupe. Le groupe parlementaire «le sol et son utilisation» a pris pleinement conscience de cette nécessité, puisque la séance plénière du mois de mars a été consacrée au problème des zones de danger.

En attendant, force est de considérer que les collectivités publiques ont une responsabilité primordiale dans cette problématique puisque ce sont elles qui aménagent le territoire et, en particulier, qui déterminent les zones où il est possible de construire. Si la suppression du risque en la matière n'est pas possible, au moins convient-il de le minimiser, tant il est vrai que, une fois une catastrophe passée, il ne sert plus à grand-chose de rejeter la responsabilité sur «les autres»: la commune sur le canton, le canton sur la commune et tout le monde sur les «experts».

Geneviève Calpini

Bureau du groupe Suisse occidentale:
Simon Kohler, président
Arlette Ortis, vice-présidente
Pierre Debrot, secrétaire
1a, Port-Roulant,
2003 Neuchâtel
Jacques Bregnard, trésorier
Chèques postaux
10-11902 Lausanne

Rédaction des Cahiers ASPAN – SO:
Geneviève Calpini, rédactrice responsable
ASPAN, Schänzlihalde 21, 3013 Berne
Tél. (031) 42 64 44

Comité de rédaction:
Michel Jaques, président
Membres:
Anne-Marie Betticher, Jacques Bregnard,
Fulvio Moruzzi, Arlette Ortis, Raymond Schaffert

Rédaction «Habitation»:
François-Joseph Z'Graggen, rédacteur principal
Département des travaux publics,
10, place de la Riponne, 1014 Lausanne
Tél. (021) 44 72 31

Administration et publicité:
Imprimeries Populaires, Lausanne
2, avenue de Tivoli, 1007 Lausanne
Tél. (021) 20 41 41, Chèques postaux 10-6622

Etablissements
FALDY & Cie

GENÈVE
Rue de Lyon 12 - ✆ (022) 44 67 38
Case postale 1211 Genève 7 Servette

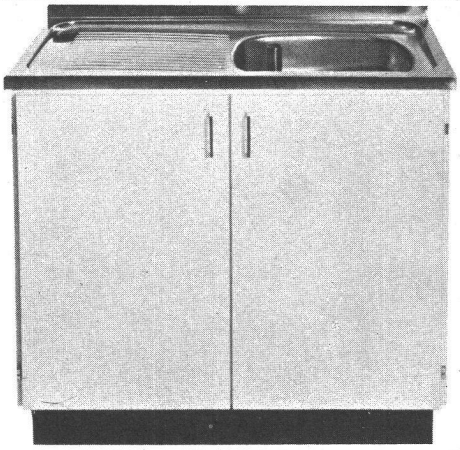

Evier populaire

avec armoire à 2 portes
raccords en tous genres
robinetterie en tous genres

Ventilation
Climatisation
Chauffage à air chaud
Dépoussiérage

Ing. SIA

1007 LAUSANNE
Chemin de Montelly 62 Tél. (021) 24 88 41

Service du gaz – Lausanne Tél. 43 84 04

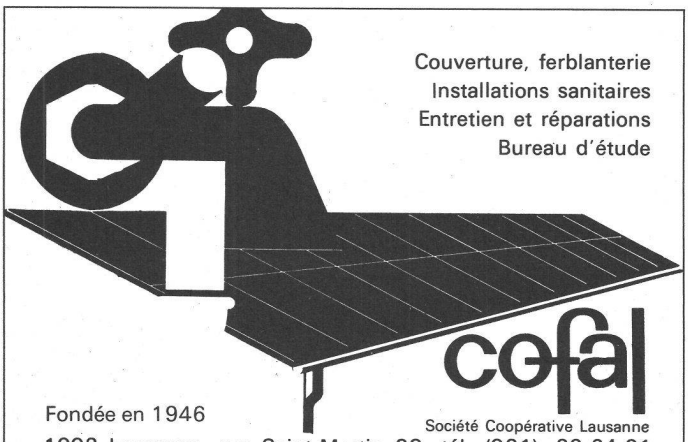

Couverture, ferblanterie
Installations sanitaires
Entretien et réparations
Bureau d'étude

Fondée en 1946
Société Coopérative Lausanne
1003 Lausanne, rue Saint-Martin 20, tél. (021) 20 64 01

COOPÉRATIVE DU BÂTIMENT

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Maçonnerie Gypserie-Peinture
Menuiserie-Agencement Génie civil

1400 **YVERDON-LES-BAINS**
Tél. (024) 21 56 56

MANIFESTATIONS 1988

Deux dates à retenir dans votre agenda

31 MAI
Genève – Hôtel Warwick
« Habiter en ville »

18 OCTOBRE
Bienne – Palais des Congrès
« Les friches industrielles »

LA BANDE (VIDÉO) À CORBU

LE CORBUSIER ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ceux qui ont eu la chance d'assister à l'assemblée générale de l'ASPAN-SO, le 11 juin 1987, à La Chaux-de-Fonds, ont pu voir un montage audiovisuel très intéressant sur cet aspect méconnu de l'activité de Le Corbusier: l'aménagement du territoire. Cette œuvre a le grand mérite d'élargir le débat aux problèmes d'aménagement en général et de ne pas se concentrer uniquement sur la personne de Le Corbusier. Elle est donc intéressante à un double titre. Pierre Estoppey, architecte-urbaniste à La Chaux-de-Fonds, spécialiste de la confection de montages audiovisuels, en est l'auteur.
Le montage audiovisuel a fait l'objet d'une présentation du 11 juin au 20 septembre 1987, au Musée des beaux-arts de la ville de La Chaux-de-Fonds.

Vu l'intérêt qu'il y a suscité, nous avons voulu en assurer la publication sous forme de cassette audiovisuelle VHS pour que ceux qui ne l'ont pas encore vu puissent combler cette lacune et les autres se rafraîchir la mémoire.
Nous avons également prévu la possibilité de louer la cassette. Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à M. Jaques (021/44 72 80).
Durée du film: environ vingt-cinq minutes.
Type de cassette: VHS.
Offre limitée. Les commandes seront honorées selon leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement du stock.

BON DE COMMANDE

A faire parvenir à

M. Michel **Jaques**
Service de l'aménagement du territoire
Place de la Riponne 10
1005 LAUSANNE

☐ Je commande ____ exemplaire(s) de la cassette-vidéo VHS, ASPAN-SO, consacrée à Le Corbusier et l'aménagement du territoire, pour le prix de 40 fr. l'exemplaire, durée vingt-cinq minutes.

☐ Je désire louer la cassette-vidéo VHS, ASPAN-SO pour le prix de 15 fr. la semaine ou fraction de semaine.

(Cocher dans la case désirée)

Nom: _____ Prénom: _____

Organisme: _____

Adresse exacte: _____

Fait à: _____ Signature:

le _____

Les intempéries de l'été 1987 ont causé de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Sur le territoire suisse, le bilan s'élève en tout à quelque 1,2 milliard de francs. La Confédération prendra 700 millions à sa charge, les collectivités cantonales et locales assureront le relais à leur niveau, enfin les collectes et la surtaxe sur le timbre-poste spécial ont réuni de leur côté plus de 50 millions de francs. Les assurances verseront également 150 millions à leurs assurés.
Certes, les intempéries et les catastrophes naturelles sont inévitables. La nature est parfois plus forte que la technique. On peut cependant s'interroger, en voyant certains cas, si les collectivités ont pris des mesures suffisantes pour diminuer les risques et si les particuliers ne mettent pas eux-mêmes en jeu leur vie et celle de leurs proches. Les deux cas qui vont suivre ne sont-ils pas illustratifs de ce propos?

PÉRIL BLANC EN ZONE BLEUE

Afin d'illustrer par un exemple concret le problème des constructions en zones de danger, il nous est apparu intéressant d'évoquer le cas d'un chalet, sis à Verbier (VS), dont les péripéties judiciaires avaient fait en son temps l'objet d'abondants comptes rendus de presse, vraisemblablement en raison de la notoriété de sa précédente propriétaire.
Brièvement résumées, les circonstances de cette affaire sont les suivantes.
Un groupe de promoteurs s'était formé en vue de procéder à la construction d'un chalet dans un site tranquille à proximité immédiate du petit téléski des Esserts (piste de débutants). A cet effet, ils avaient requis de la municipalité une autorisation de construire portant sur la transformation d'une grange-écurie. A notre connaissance, cette autorisation leur avait été délivrée, nonobstant le fait que la parcelle en question était comprise en zone bleue (dans laquelle ne peuvent être autorisés que des bâtiments non habités ou des habitations munies de dispositifs spéciaux de renforcement), selon le plan des zones d'avalanches.

La ruée vers l'or, Charlie Chaplin.
(Cliché obligeamment prêté par Rialto Film AG, Zurich.)

Le chalet construit dans l'intervalle a par la suite été acquis par une comédienne bien connue, à laquelle les vendeurs ont caché qu'il se situait en zone dangereuse, en principe non vouée à l'habitation.
Quelques années plus tard, le chalet a été endommagé par une avalanche d'importance exceptionnelle.
S'étant renseignée à cette occasion, la propriétaire a découvert que la parcelle sur laquelle était édifié son chalet était englobée dans le périmètre de la zone bleue et que l'autorisation au bénéfice de laquelle les promoteurs se trouvaient avait été assortie d'importantes réserves en raison des risques d'avalanches. Cela l'a incitée à assigner ses vendeurs en justice, en vue d'obtenir la résolution du contrat de vente. Son action s'est poursuivie jusqu'au plus haut niveau, le Tribunal fédéral ayant finalement donné raison à l'acheteuse, condamnant les vendeurs à reprendre la propriété de l'immeuble, moyennant remboursement du prix de vente et de diverses impenses.
Ce chalet très attachant et soigneusement agencé, a finalement été racheté aux promoteurs par un particulier, dûment informé cette fois de son statut particulier. Il s'est déterminé à en faire l'acquisition du fait que d'importants ouvrages de protection contre les avalanches ont été érigés depuis lors et qu'un service d'alerte efficace a été mis en place par la municipalité en cas de danger d'avalanches. Disposant par ailleurs de possibilités d'hébergement dans le voisinage immédiat, il était en mesure de limiter les inconvénients liés à une évacuation temporaire. Au cours des trois dernières années, il a ainsi été amené à évacuer les lieux pendant deux jours lors d'une période à risques.
L'évocation des démêlés judiciaires de la précédente propriétaire avec ses vendeurs amène tout naturellement à poser le problème de l'information aux tiers et de la publicité des mesures administratives prescrites en zone de danger. La détermination et l'opiniâtreté de la première acheteuse lui ont certes permis d'obtenir l'annulation de la vente immobilière, mais elle a dû pour ce faire soutenir un long et fastidieux procès, jusque devant la plus haute instance judiciaire du pays. Une telle solution est assurément insatisfaisante.
Afin d'éviter le recours à la justice dans toute la mesure du possible, il serait éminemment souhai-

table de mettre en place des mécanismes garantissant une meilleure information des acheteurs potentiels. On peut à cet égard songer à une mesure simple, qui consisterait à prévoir une annotation au Registre foncier, mentionnant l'inclusion d'une parcelle dans une zone de danger (comportant en particulier une restriction des droits à bâtir, voire une interdiction totale de construire).

Une telle évolution serait sans nul doute dans l'intérêt de toutes les parties, puisqu'elle viserait en définitive à garantir la sécurité des transactions juridiques. On se doit donc d'encourager les pouvoirs publics à prendre toute mesure propre à améliorer la publicité du statut juridique des terrains sis en zone de danger.

Jean-Pierre Carera, Genève

LES TRIBULATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE DE FONDS GLISSANT

L'arrêt dont il est question ci-dessous a été mis à notre disposition par le Tribunal cantonal du Jura, que nous remercions de son amabilité.

Imaginez que vous acquerriez une parcelle de terrain pour y construire une villa et que vous obteniez toutes les autorisations nécessaires à la construction, cela d'ailleurs dans un délai relativement rapide. La construction commence. Vous voyez votre maison sortir de terre. Et voilà qu'un jour, elle se met en marche, emportée sur un glissement de terrain. Et, comme si cela ne suffisait pas, la commune, propriétaire du fonds voisin, vous actionne en paiement du dommage que votre fonds – trop mobile – a causé au sien. Et elle obtient gain de cause devant le tribunal. Vous vous retrouvez donc sans maison et avec une grosse indemnité à payer à une commune que vous considérez comme responsable de tous vos maux puisque, accessoirement, c'est elle qui vous a vendu le terrain glissant qui n'a pas pu supporter votre maison.

Cette histoire est vraie. Récemment, le Tribunal fédéral rejetait le recours de droit public interjeté par dame V. contre un jugement rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura.

Mon propos n'est pas de détailler les faits ni d'analyser les problèmes juridiques posés par cette triste affaire.

En effet, la Cour ne pouvait pas examiner autre chose que ce qui lui était soumis, à savoir quel propriétaire était responsable civil du dommage causé à son voisin.

Je me contenterai donc simplement de relever un certain nombre d'éléments qui me paraissent devoir susciter la réflexion.

– Le terrain en question était situé dans un lotissement que la commune vendait, parcelle par parcelle, à des personnes qui souhaitaient construire une maison familiale.
– Mme V. a acheté une de ces parcelles, équipées par la commune, et elle a obtenu, après examen de la commune et du canton, une autorisation de construire.
– Le procès, qui a opposé Mme V. à la commune de G., n'a porté que sur des questions de droit privé, mais jamais sur la responsabilité de la commune en tant que collectivité publique chargée de prendre un certain nombre de décisions en matière de constructions et d'aménagement.

Glissement de terrain à Feldmoos (OW).
(Photo L. Lienert.)

Ainsi, le lecteur de l'arrêt reste songeur lorsqu'il constate qu'une maison, aux dires d'experts, peut constituer une surcharge inadmissible pour un bien-fonds délicat et rompre l'équilibre qui, jusque-là, faisait que le terrain ne glissait pas de lui-même. En effet, l'affectation logique d'une zone à bâtir, c'est justement la construction, et on peut, dès lors, très sérieusement se poser la question de savoir si, véritablement, il est opportun de considérer comme zone à bâtir des terrains ayant une tendance fâcheuse à s'effondrer.
Il semblerait que, d'après les indications que nous avons obtenues, plus aucune construction n'ait été entreprise dans cette région, ce qui est d'ailleurs compréhensible. Ce qui l'est moins, c'est qu'il est toujours possible de construire à cet endroit.
Cet arrêt nous a paru intéressant, parce qu'il montre combien le problème est mal posé. En effet, au-delà de la question des dommages dont l'une ou l'autre des parties est responsable en fonction du droit privé, reste posée toute la question de la responsabilité de ceux qui font de l'aménagement.
Dans cette optique, peut-on exiger de celui qui construit de déterminer lui-même quelles mesures de protection doivent être envisagées alors que, justement, toute l'infrastructure procédurale le pousserait plutôt à s'appuyer sur les avis de ceux qui sont censés examiner sa demande de construction.
A quoi cela sert-il de déterminer que telle zone est zone à bâtir, alors que, pratiquement, il s'agit d'une région à l'équilibre si fragile?
A quoi sert-il d'accorder des permis de construire automatiquement, alors qu'une étude très approfondie de la qualité du terrain aurait été nécessaire. C'est, à notre avis, à ce niveau-là que le problème se pose.
Dégager les responsabilités, une fois que le mal est déjà fait, pour savoir qui doit payer quoi n'enrichira pas beaucoup la connaissance des aménagistes.

Geneviève Calpini

DANGERS NATURELS: VALAIS ET URI TOUCHÉS

Avalanches et inondations, voilà deux types de dangers naturels qui surviennent de façon brutale. Que doivent faire les collectivités pour éviter les catastrophes à venir? Faut-il multiplier les ouvrages à grands frais au risque de défigurer les paysages attirants pour nos hôtes étrangers? Faut-il ignorer les règles des probabilités et minimiser les risques? Faut-il considérer les zones de dangers de manière très extensive? Faut-il mettre en avant les moyens légaux disponibles?
Les deux articles suivants présentent différentes éventualités offertes à nos autorités; l'éventail est large, les moyens légaux existent; comment nos responsables politiques vont-ils manœuvrer?

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE PROBLÈME DU DANGER D'AVALANCHES

(Quelques réflexions illustrées à l'exemple du Valais)

1. Quel est le problème?
Selon les dernières publications, 56% de nos forêts sont malades. Un grand nombre de ces forêts sont des forêts protectrices. Elles nous protègent des dangers naturels, notamment des avalanches. Certains se posent la question de savoir si cette protection naturelle est et restera suffisante.
Dans un tout autre domaine, on peut lire qu'environ un tiers de la population de montagne vit directement ou indirectement du tourisme. D'un tourisme dont les bases sont menacées par la mort des forêts, car celles-ci ne pourront plus protéger les voies d'accès aux stations pendant l'hiver, ni enrichir le paysage par leurs couleurs en automne.
Pendant des siècles, les villages de montagne étaient petits, construits sur des crêtes ou d'autres endroits sûrs et les maisons se serraient l'une contre l'autre. On avait peur des avalanches.
Aujourd'hui, la situation a changé. Les besoins en nouvelles habitations de montagne ont des racines différentes. La grande majorité des nouvelles constructions servent à l'habitat touristique et non à l'habitat de la population rurale. Les touristes sont moins conscients du danger permanent que représente la nature dans les montagnes. Ils font confiance à la technique et aux autorités, ils ont rarement le sentiment d'être en danger.
Le tourisme et l'abandon de l'économie rurale ont eu pour effet, entre autres, de multiplier le nombre

des constructions en montagne. La surface du terrain construit a très fortement augmenté. On ne veut plus, dans certains cas, se contenter de construire sur des terrains réputés sûrs depuis des générations. Le conflit est programmé, l'aménagement du territoire est concerné.
Poussées par la demande et par la tentation de réaliser des gains faciles, les communes de montagne classent en zone à bâtir des terrains menacés par des avalanches. L'assemblée communale, dominée par les propriétaires de terrains ayant abandonné leur exploitation agricole, en a décidé ainsi. Le conflit est consommé, l'aménagement du territoire est là pour trouver des solutions. Si celles-ci ne sont pas trouvées et acceptées, tôt ou tard, le juge devra trancher.
Un jugement en la matière a déjà acquis une certaine célébrité. A Verbier, une actrice avait acheté un chalet situé dans une zone réputée dangereuse. Après avoir eu connaissance du danger, elle a fait annuler l'acte de vente. Ce jugement portait uniquement sur des valeurs matérielles. Si les choses continuent ainsi, un jour le juge devra trancher sur la responsabilité concernant la perte de vies humaines. Quelle est la probabilité que cela arrive? Que dit la loi? Quelles sont les attitudes possibles vis-à-vis du danger d'avalanches?

2. Le danger d'avalanches et le risque d'un accident

Pour mieux évaluer les risques, nous devons d'abord définir quelques notions. Pour cela, nous nous référons à la législation et aux directives en la matière.
On entend par avalanches les mouvements rapides de la neige de toute dimension: des grosses avalanches catastrophiques jusqu'aux glissements de neige sur des distances de moins de 50 mètres.
Le danger d'avalanches est la cause du risque objectif à long terme auquel les êtres humains, les animaux et les choses sont exposés du fait des effets des avalanches. Ce risque se réfère à une région délimitée, il dépend de la périodicité (fréquence) et de l'intensité (force) de l'avalanche possible.
La périodicité exprime l'intervalle de temps moyen entre deux avalanches lorsque l'on observe un couloir pendant une durée suffisamment longue. L'intensité exprime la pression exercée par l'avalanche sur un obstacle potentiel ou réel.
Par conséquent, le degré de danger potentiel d'avalanche est une grandeur indépendante du temps; il varie de façon continue d'un emplacement à l'autre sur le terrain. Plus la fréquence d'une avalanche diminue, plus la région qu'elle touche est étendue. Dans de nombreux cas, il n'est de ce fait guère possible de délimiter avec précision les zones absolument hors de portée des avalanches.
Le danger actuel d'avalanches dépend en revanche fortement du temps; il ne concerne qu'un court laps de temps (quelques jours) et il n'est en l'occurrence pas nécessaire que toute la zone de danger potentiel soit menacée. Cette zone n'est menacée dans son ensemble que sur des espaces de temps très longs.
Le risque encouru en cas de danger peut être défini comme la probabilité que l'événement indésirable se produise. Le risque résiduel est celui auquel on est encore exposé après que des mesures de protection ont été prises.
Selon l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches, la probabilité d'un décès pour un habitant de village menacé par des avalanches est d'environ un cent-millionième par heure. Ou, exprimé de façon moins scientifique, le risque d'accident est cent fois plus petit que celui encouru par l'automobiliste. Mais étant donné qu'il s'agit d'un risque permanent et encouru par les habitants malgré eux, il est encore dix fois plus élevé que la mesure généralement acceptée.
Selon les directives pour la prise en considération du danger d'avalanches lors de l'exercice d'activités touchant l'organisation du territoire de l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches, les cartes de danger d'avalanches distinguent quatre degrés de mise en péril. Ils sont signalés par différentes couleurs dont deux sont importantes dans le contexte de cet article:

a) Les zones rouges dans lesquelles il n'y a aucun doute sur l'existence effective d'un danger.
b) Les zones bleues que de rares avalanches généralement d'une faible intensité peuvent atteindre ou qui sont exposées à un danger possible mais incertain.

Relevons que des terrains sur lesquels des avalanches exerçant une pression pouvant détruire des bâtiments mais d'une périodicité supérieure à trois cents ans peuvent descendre, appartiennent à la zone bleue. Dans les zones bleues, il y a un certain danger à l'extérieur du bâtiment, tolérable pour autant que des mesures de sécurité (par exemple évacuation lors de situation d'enneigement particulièrement dangereuse) soient strictement respectées.
Dans le seul canton du Valais, canton touristique par excellence, les bases du plan directeur cantonal montrent qu'environ trois cents couloirs classés en zone bleue sont également classés en zone à bâtir. Un nombre exact est difficile à déterminer, car deux couloirs différents débouchent souvent sur la même parcelle. Ces zones à bâtir menacées ne sont généralement que très peu ou pas encore construites. Mais le risque total augmente parce que le nombre des constructions croît, la forêt se dégrade et les terrains en friche (surfaces ni fauchées ni pâturées et pas encore boisées), retenant moins bien la neige, s'étendent.
Quand toutes les zones à bâtir situées en zone d'avalanches bleue seront construites, la probabilité mathématique d'un accident grave, devient une quasi-certitude.
Nous avons illustré le problème à l'exemple du conflit le plus direct, sans parler de tous les autres cas de danger, notamment des zones à bâtir inaccessibles sans l'obligation de traverser des couloirs menacés. Ce deuxième type de risque, qui consiste dans la menace qu'exercent les avalanches sur les personnes se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment, est pourtant bien plus important encore.

Les services compétents valaisans ont, par exemple, recensé trois cent trente-neuf situations de conflits entre des constructions ou des routes d'accès à des villages ou hameaux habités et des zones d'avalanches rouges ou bleues. Cette situation semble être pareille dans toute la Suisse. Selon une étude récente, se référant à l'ensemble du pays, un investissement de 18 milliards de francs sera nécessaire pour les constructions paravalanches indispensables.

3. Que dit la loi?

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est une loi cadre. Elle contient un certain nombre de notions juridiques indéfinies. Pour ce qui concerne le conflit entre les zones à bâtir et les zones d'avalanches, elle se contente de dire: «Les zones à bâtir comprennent des terrains propres à la construction...» (article 15 LAT).

Cet article est directement applicable, il ne doit pas être complété par des dispositions cantonales d'exécution. Les critères qu'il énonce doivent être appliqués de telle sorte que l'autorité définisse avec mesure les surfaces destinées à la construction. Malheureusement, il ne répond pas à la question de savoir si les zones d'avalanches bleues se prêtent à la construction.

L'article 6 de la même loi nous donne quelques indications supplémentaires. Il exige des cantons de désigner les parties de leur territoire qui sont gravement menacées par des forces naturelles. Il s'agit là d'un contenu obligatoire des plans servant de base au plan directeur cantonal, et il est évident qu'on élabore ces bases pour en tenir compte dans le plan directeur (l'art. 32 al. 2 OFor charge aussi les cantons de mettre sur pied des plans délimitant les zones de danger d'avalanches). L'article 26 de la LAT exige qu'une autorité cantonale approuve les plans d'affectation et qu'elle examine s'ils sont conformes aux plans directeurs cantonaux. L'article 35 fixe le délai pour l'adaptation des plans d'affectation à la LAT au 31 décembre 1987. Il découle de la combinaison des articles précités que des plans de zones approuvés avant 1980, comprenant des territoires non propres à la construction parce que menacés d'un danger naturel, deviennent caducs.

En ce qui concerne le Valais, il est à prévoir que la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire entrera en vigueur en été 1988. Cette loi, soumise au référendum obligatoire, a été acceptée en votation cantonale du 14.6.87. Son article 31 stipule:

«Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont d'expérience exposées aux catastrophes naturelles ou qui sont de manière prévisible menacées par de telles catastrophes (avalanches, chutes de pierres, éboulements, inondations ou autres dangers naturels).

»Aucune construction ne peut être autorisée dans ces zones si son implantation est de nature à mettre en danger les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

»Les portions du territoire qui, en raison de leur exposition aux dangers des éléments naturels, ne peuvent être bâties ou qui ne peuvent l'être que dans une mesure réduite, doivent être indiquées dans le plan d'affectation des zones comme zones de danger.

»Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.»

Une interprétation rigoureuse de ce texte indique clairement que les zones d'avalanches bleues appartiennent également aux zones de danger et qu'elles ne peuvent par conséquent plus appartenir aux zones à bâtir. En effet, la loi cantonale met toutes les zones qui sont d'expérience exposées aux catastrophes naturelles ou qui sont de manière prévisible menacées par de telles catastrophes dans le même pot. Elle ne distingue pas selon l'imminence du risque et elle ne donne aucune indication concernant la fréquence et la force de l'avalanche.

Il est à espérer que nos autorités donneront la même interprétation à cet article lors de son application pratique, et il est à craindre qu'aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'accident il n'y aura pas de plaignant et par conséquence pas de juge.

Avalanches à Samedan. (Photos R. Gisin.)

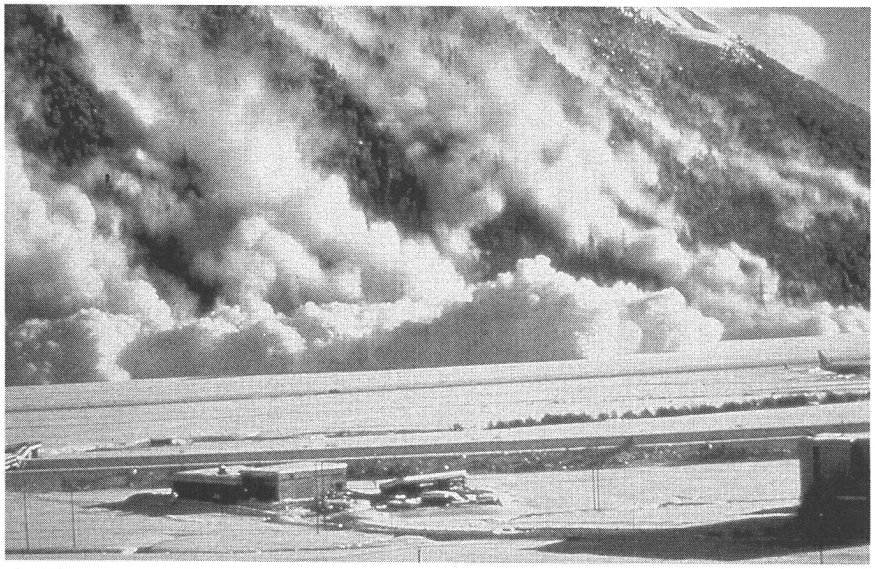

4. Attitudes possibles vis-à-vis du danger d'avalanches

Les réactions de l'opinion publique ont montré, lors de chaque accident d'avalanche, que ce risque n'était pas toléré. Les phénomènes rares, dont les victimes sont nombreuses, sont considérés comme plus graves qu'une série d'accidents entraînant chacun la mort d'une personne.

Un canton de montagnes, dont un tiers des emplois dépend directement ou indirectement du tourisme, ne peut en aucun cas se permettre de négliger la sécurité de ses hôtes, car si c'était le cas, ceux-ci iraient rapidement ailleurs. Les autorités doivent chercher à réduire à un degré suffisamment bas le risque résiduel relatif aux avalanches; raisonnablement, ce risque doit être plus faible que la somme de tous les autres risques acceptés.

Le problème est épineux parce qu'il met en balance des valeurs économiques énormes contre des vies humaines et à travers celles-ci le bon fonctionnement de l'économie publique de tout un canton. Plusieurs attitudes sont imaginables, les autorités politiques choisiront:

a) Elles peuvent fermer les yeux, se dire que la mathématique ne parle que de moyenne, espérer que le grand événement arrivera ailleurs ou après les prochaines élections. Elles peuvent attendre.

b) Elles peuvent faire construire des ouvrages de protection en grand nombre, selon des priorités plus ou moins logiques, mais en tout cas inacceptables pour les premières victimes. Elles peuvent se battre pour dominer la nature avec plus ou moins de succès et en l'abîmant de telle façon que le touriste ne revienne plus. Elles se souviendront alors du début de cet article et remarqueront que le mal est enrayé parce que celui qui l'a rendu aigu est définitivement chassé du pays.

c) Elles peuvent se soumettre à la nature, profiter de la date limite indiquée dans la LAT pour l'adaptation des plans d'affectation. Cette date permet de tirer un trait sur des erreurs qui appartiennent au passé, de revenir sur l'affectation en zone à bâtir sans craindre des revendications financières basées sur une prétendue expropriation matérielle. Si la décision de reconsidérer la situation est prise pour tout un canton, elle ne frappera pas un propriétaire de façon particulière, et elle ne détruira pas de valeurs matérielles à indemniser, puisque celles-ci n'ont jamais existé réellement.

d) Elles peuvent composer avec la nature, en jouant au mieux avec les possibilités juridiques et techniques esquissées ci-dessus. Cela implique des décisions rapides afin de profiter de la situation juridique exceptionnelle (voir c), qui leur est servie comme sur un plateau, pour pallier provisoirement au pire et bloquer la construction dans des situations dangereuses.

Par la suite et libérées d'une lourde hypothèque, elles devront commencer par informer, puis elles pourront examiner cas par cas si des palliatifs techniques sont souhaités, possibles, nécessaires et, en tenant compte de tous les aspects, judicieux. Il faudra enfin choisir le moyen d'intervention adéquat, car il existe des solutions techniques s'intégrant bien dans l'ensemble et il en existe d'autres.

Toute la marge de manœuvre de nos autorités est définie dans le premier alinéa du premier article de la LAT: «La Confédération, les cantons et les communes... tiennent compte dans l'accomplissement de leurs tâches des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie».

Il est à craindre que nos autorités commenceront à agir par une guerre sur une question tout à fait secondaire, à savoir quelle est l'autorité responsable, car chacun prétendra que la tâche ingrate incombe à l'autre.

Beat Plattner

DANGERS NATURELS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE: LES LEÇONS DE 1987

Le cas du canton d'Uri

Les intempéries de cet été auront-elles des conséquences sur le plan de l'aménagement du territoire? Comment concrétiser les mesures de sécurité qui, manifestement, s'imposent? Pour éviter de se perdre dans des réponses vagues, il convient de se pencher sur les événements qui se sont passés le 24 août:

- Dans le canton d'Uri, en particulier à la lisière des forêts, 150 mm d'eau sont tombés en douze heures. Or, il s'agit d'une région où la pluviosité annuelle est de 1200 mm.
- Dans le même temps, les eaux de la Reuss ont charrié des millions de mètres cubes de graviers. Or, en temps ordinaire, la Reuss amène dans le lac d'Uri environ 50 000 m³ d'alluvions par année.
- Le débit maximal de la Reuss est de 550 m³/sec. Le 24 août 1987, il a atteint le niveau record de 800 m³/sec.

Ces chiffres permettent de mieux comprendre le caractère extraordinaire de cette situation. Voyons encore rapidement quels ont été les dommages causés:

– On peut dégager trois types de dommages:
  1. Les érosions.
  2. Les dommages causés aux rives de la Reuss, de Göschenen à Amsteg.
  3. L'inondation qui a submergé les digues de la Reuss pour atteindre la plaine de la Reuss, depuis Amsteg.
– Les villages traditionnels, sis sur les coteaux de la vallée, ont eu peu à souffrir de ces catastrophes. Personne n'a été tué.

Inondation dans le Moyen-Pays.
(Photo A. Bont.)

– Par contre, les régions agricoles, créées dans les cent dernières années, ont été particulièrement touchées, de même que les voies de communication. Parmi celles-ci, on peut citer la route nationale et la voie de chemin de fer, ainsi que certains ponts qui, pourtant, résistent aux agressions de la nature depuis quatre cents ans.

Que peut-on en déduire? A mon avis, il faut s'écarter des recettes toutes faites et adapter les mesures d'aménagement à leur but et aux particularités locales. Souvenons-nous que les Uranais se sont battus contre la nature pour lui arracher l'espace sur lequel ils vivent aujourd'hui. Au début du deuxième millénaire, Uri était une région tout juste bonne à accueillir certains proscrits, tel ce prêtre zurichois insubordonné. Or cette lutte n'a pas été sans mal et elle durera manifestement jusqu'à ce que les Alpes deviennent plates. Nous qui sommes investis d'une responsabilité politique, nous devons toujours avoir à l'esprit la question suivante: quelle dose de risque veut-on – et peut-on – supporter? Celui qui souhaite une sécurité absolue par rapport aux périls naturels ne choisira pas d'habiter dans le canton d'Uri. Schiller l'a d'ailleurs admirablement décrit dans son «Guillaume Tell».

Dans cette optique, il faut établir des distinctions entre les divers types de risques. Ainsi, les avalanches diffèrent considérablement des éboulements ou des dégâts causés par les eaux, tant en ce qui concerne leur fréquence et leur impact, que la possibilité de les prévoir. Les mesures destinées à les prévenir devront donc être adaptées à chaque cas. Si l'on prend l'exemple des dégâts d'eau, il faudra tenir compte du fait que c'est, en principe, une surface relativement restreinte qui est exposée de manière extrêmement fréquente. Lorsque les eaux se déchaînent, il est extrêmement difficile de prévoir les dégâts que cela peut occasionner. Ainsi, l'été dernier, nous avons remarqué que certains obstacles dans le lit de la rivière, par exemple des blocs de pierre, peuvent modifier le cours de la rivière de telle manière que le dommage se produit là où on ne l'attendait absolument pas. Dans cet ordre d'idée, il était tout à fait impossible de prévoir que le pilier du pont de la route nationale serait abîmé par les eaux de la Reuss.

Les professionnels peuvent donc estimer que telle ou telle portion de territoire doit être considérée comme dangereuse. Toutefois, ils ne pourront jamais dire si le risque se réalisera demain ou dans deux siècles. Dès lors, si l'on voulait prévoir toutes les éventualités, il ne faudrait plus s'établir dans le canton d'Uri, où il est devenu pratiquement impossible de prévoir une quelconque zone de construction.

Quant aux villages traditionnels, ils ne sont pas à l'abri de tout danger. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les forêts sont protégées par des règlements séculaires qui ont été, par la suite repris par la Confédération. Dans le canton d'Uri, d'ailleurs, l'espace sur lequel il est possible de vivre est de toute manière très limité. La zone à bâtir et la zone agricole forment 10% du territoire du canton.

Or, en fonction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les cantons se doivent de protéger une zone agricole. Si l'on tient compte de tels impératifs, ainsi que des surfaces d'ores et déjà attribuées aux voies de circulation, force est de considérer que la marge de planification est extrêmement mince.

Les mesures d'aménagement doivent faire l'objet d'un vaste consensus et ne pas être décrétées de manière autoritaire. Il est donc normal qu'un danger potentiel soit sous-estimé, tant par les électeurs que par les propriétaires lorsqu'il ne s'est rien passé pendant deux générations. On a tenu compte des risques lors de l'élaboration des planifications locales, mais tout ne pouvait pas être évité. Il me paraît donc important que les mesures d'aménagement du territoire soient coordonnées avec l'élaboration de dispositifs de protection. Toutefois, dans ce domaine, il n'y a pas de solution éternellement valable, et il faut trouver un équilibre qui s'adapte à l'évolution de la situation. Sur ce plan, les Uranais ont une grande expérience. On ne peut donc pas les blâmer d'avoir concentré leurs efforts à remettre en état les voies permettant le trafic international, alors qu'ils étaient eux-mêmes dans la boue jusqu'à la ceinture. Ces intempéries auront permis, d'ailleurs, de tester la qualité de la solidarité confédérale. Il serait souhaitable que ce test puisse également avoir lieu en dehors des périodes de crise!

Conclusion: les dangers naturels doivent entrer en ligne de compte, non seulement dans le cadre de mesures de protection, mais aussi lors de l'établissement de futures mesures d'aménagement du territoire. Il serait évidemment faux de s'imaginer que, désormais, ce ne sera que la zone de dangers qui influencera l'aménagement du territoire. Là aussi, il faut avoir le courage de prendre des mesures différenciées et de persévérer dans la coordination de ces mesures!

Justin Blunschi,
aménagiste cantonal, Uri

Les problèmes ne viennent jamais seuls. Ils sont le fruit de toute une chaîne d'éléments: par exemple les risques d'avalanches, leur localisation, leur tracé dépendent largement de la qualité de la couverture forestière. Un bureau d'études a estimé le coût global du dépérissement des forêts. Les frais en incomberont-ils aux régions touchées qui souffrent déjà de conditions économiques difficiles?

DÉPÉRISSEMENT DES FORÊTS: UNE FACTURE DE 44 MILLIARDS

Le dépérissement des forêts n'est pas seulement un drame écologique, la destruction d'un milieu de vie ou d'un paysage. Il a aussi des conséquences économiques très concrètes. Se fondant sur les relevés périodiques Sanasilva, le bureau d'études Basler & Partner a, pour la première fois en Suisse, tenté une évaluation de ces coûts économiques. Cette étude, commandée par la Société suisse pour la protection de l'environnement, chiffre à 44 milliards pour les vingt à quarante prochaines années le coût du dépérissement des forêts.

Ce montant n'inclut évidemment pas d'autres conséquences économiques de la pollution de l'air, comme les atteintes à la santé, aux bâtiments, ou aux végétaux en général (parcs, jardins, agriculture).

Les fonctions protectrices atteintes

Durant des siècles, la forêt de montagne a fourni l'écran de protection qui a permis le peuplement durable des vallées. A ce titre, de grands efforts ont été consentis pour maintenir l'aire des forêts protectrices. Une loi rigoureuse est en place depuis un siècle dans les zones de montagne.

Aujourd'hui, cela est sérieusement compromis. *Les atteintes subies par nos forêts de montagne diminuent d'autant leurs fonctions naturelles (stabilisation du terrain, du régime hydrologique, etc.), ce qui entraînera de nombreux glissements de terrain, une accélération des attaques de l'érosion, et, une multiplication des chutes de pierres et des avalanches.*

La prise en charge de ces fonctions naturelles de protection par des ouvrages de main d'homme n'est que très partiellement possible, et ce qu'on peut faire est extrêmement coûteux. Basler & Partner estiment le coût de ces ouvrages à environ 18 milliards pour ces quarante prochaines années.

L'effondrement de la sylviculture

La nécessité d'abattre et de traiter dans un bref laps de temps de grandes quantités de bois entraîne pour l'économie sylvicole des frais considérables. Simultanément, le prix du bois s'effondre. Dans un deuxième temps, la raréfaction des bois encore exploitables déséquilibre d'autant les entreprises. Bilan: un manque à gagner de 12 milliards.

Augmentation des risques naturels

Les 18 milliards que nécessitera la création d'ouvrages de protection ne permettront pas d'assurer une sécurité suffisante. Les risques naturels supplémentaires, et contre lesquels aucune protection ne sera possible, entraîneront des dommages estimés à 14 milliards.

Les régions de montagne particulièrement touchées

Les 44 milliards ne seront pas uniformément supportés par toute l'économie, mais principalement à la charge des collectivités publiques et des entreprises des régions de montagne. Or ces régions sont actuellement déjà aux prises avec une situation et des conditions économiques difficiles. Au surplus, le dépérissement des forêts et ses conséquences, estiment Basler & Partner, leur fera perdre 35 000 emplois.

Le débat est donc lancé. Espérons que ces chiffres contribueront à ouvrir les yeux de ceux qui ne voient dans les écologistes que de doux rêveurs, et qui, surtout, ne voient aucun rapport, sinon négatif, entre économie et écologie.

René Longet

Le Suisse moyen est surassuré. Cela lui permet-il de braver toutes les tempêtes? Certes, non! Car il y a assurance et assurance. L'article de M. Suter nous indique en effet que tout n'est pas assurable et qu'il y a de sérieuses restrictions, notamment quant aux biens des collectivités comme les ouvrages d'art. Cela signifie-t-il que les risques sont trop grands ou que les collectivités préfèrent constituer des «fonds de prévoyance»?

LES RISQUES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Un responsable pour tout

Les besoins de l'homme en sécurité n'ont pas de limite. Plus il a la possibilité de prévoir et de maîtriser les dangers, moins il acceptera la fatalité. Arrivé à un stade de connaissances avancé, il s'agit là d'un trait caractéristique de l'homme moderne de notre civilisation: tout doit être entrepris pour éviter les contretemps; les risques inévitables ou «calculés» doivent pouvoir être répartis dans le cadre de communautés d'assurances. De toutes les façons, s'ils se réalisent, il doit y avoir un responsable. Ce besoin est d'autant plus grand que le risque est grave; mais puisque la gravité d'un risque est liée à la difficulté pour l'homme de le prévoir et de l'éviter, il sera d'autant plus difficile de trouver un responsable.

Les limites de la responsabilité humaine

Les risques liés à l'aménagement du territoire, soit à la prise en possession organisée de terrain par l'homme, sont des plus primaires et des plus élémentaires. Si l'observation constante de la nature avec des moyens toujours plus sophistiqués permet de prévoir les dangers avec une certaine précision, les surprises ne sont toutefois pas exclues; malgré les possibilités techniques, les dangers émanant du territoire et de son aménagement sont souvent d'une puissance irrésistible. Ainsi, l'été 1987, avec ses catastrophes naturelles, semble nous avoir démontré que tout est toujours en train d'évoluer et que le paysage d'aujourd'hui n'est que le résultat de l'érosion d'hier. On conviendra donc que les risques liés à l'aménagement du territoire s'approcheront souvent des limites de la responsabilité humaine.

Les principes de la responsabilité civile...

Dans notre système juridique, la responsabilité fondamentale est celle pour l'acte illicite au sens de l'article 41 du *Code des obligations* (CO). Cette disposition présuppose la violation d'injonctions ou d'interdictions de l'ordre juridique, destinées à protéger le bien lésé, ainsi qu'une faute (négligence ou intention).

Bien qu'émanant du droit privé, ces principes sont également applicables à la responsabilité de collectivités publiques. Tel est notamment le cas lorsque l'acte incriminé se rattache à l'exercice d'une industrie (c'est-à-dire que l'Etat ou ses agents agissent comme le ferait une personne privée). Il en est de même lorsque, s'agissant bien d'un acte d'autorité publique, le canton n'a pas prévu de dispositions spéciales.

Par ailleurs, CO 58 et CCS 679, deux dispositions particulièrement intéressantes dans le contexte de responsabilités dues à des interventions de l'homme dans un territoire, seront applicables indépendamment du caractère privé ou public de la personne responsable: CO 58, qui règle la responsabilité du propriétaire d'ouvrages pour les dommages que ceux-ci occasionnent à cause de vices de construction ou de défauts d'entretien; CCS 679, qui stipule la responsabilité du propriétaire foncier pour les dommages qu'il cause en excédant son droit, c'est-à-dire en violant les restrictions légales de la propriété. Si l'emploi d'un terrain exige que le propriétaire prenne des mesures pour protéger des tiers, l'excès peut être commis par omission; mais il faut toujours qu'à la base il y ait un acte humain puisque l'excès du droit de propriété ne peut en principe être commis par un fait purement naturel (ainsi Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile,* 2e édition, § 13 N 24). D'autre part, s'inscrivant dans le droit du voisinage, l'article 679 CCS ne peut être invoqué que par des voisins du propriétaire responsable. Si l'excès de droit de ce dernier est dû à un ouvrage défectueux, il y a concurrence d'actions entre CO 58 et CCS 679. Il s'agit dans les deux cas de responsabilités objectives, c'est-à-dire ne demandant pas la preuve d'une faute.

Mentionnons finalement la force majeure dont il est souvent question dans les cas de responsabilité civile qui touchent au problème de l'aménagement du territoire. Elle est généralement définie comme événement imprévisible et extraordinaire, survenant avec une force irrésistible et la jurisprudence ne l'admet qu'exceptionnellement (p. ex. tremblement de terre, coup de foudre, mais pas si cette dernière tombe sur une ligne électrique, ce qui n'est ni extraordinaire ni imprévisible, ainsi Deschenaux/Tercier, op. cit., § 4 N 57).

... et leur application – s'il y a eu intervention de l'homme...

Examinons l'application de ces principes à l'exemple de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 111 (1985) II 429 ss:

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone aux besoins de son entreprise, une société hydroélectrique avait déboisé une pente, creusé une route dans la montagne, dévié le cours d'un ruisseau et obstrué son lit par le dépôt de matériel. Suite à une averse particulièrement persistante, le ruisseau s'est transformé en un violent courant de débris et de boue qui, en se précipitant en aval,

détruisit deux maisons et tua un de ses habitants. Le TF reconnaît dans l'aménagement de ladite zone, faite en violation des règles de l'art, un excès du droit de propriété respectivement la défectuosité d'un ouvrage et part du principe d'une responsabilité causale (CO 58, CC 679). Le reproche qu'on pouvait faire au propriétaire d'avoir renoncé à des précautions malgré le danger reconnaissable était, selon le TF, largement compensé par la négligence grave que la société incriminée avait commise. Bien que l'averse qui était à l'origine de l'accident fut d'une intensité exceptionnelle (probabilité une fois sur cent ans), elle n'a rien enlevé au rôle causal des importants manquements commis en aménageant la zone. Par contre, l'orage, fait fortuit et indépendant de toute influence humaine, a été reconnu comme assez intense pour justifier la réduction de 20% du devoir d'indemniser. Puisque le danger persistait, le TF a finalement renvoyé l'affaire devant le juge cantonal pour que ce dernier se prononce sur les mesures à prendre pour l'enrayer.

Erosion dans les Préalpes.
(Photo B. Annen, FID.)

Les reproches que le demandeur avait faits aux autorités cantonales et communales d'avoir été négligentes en octroyant les permis nécessaires et d'avoir fait preuve d'un manque de vigilance avaient été rejetés par les premiers juges. L'extrait du jugement publié dans le *Recueil officiel* ne se prononçant pas sur cet aspect de la demande, il faut croire que le TF a lui aussi adjugé les conclusions formulées par les collectivités mises en cause.

Notons qu'il est théoriquement pensable (le TF en a décidé ainsi dans l'arrêt 112 (1986) II 231) que l'exercice reprochable de l'autorité publique établisse la responsabilité de la collectivité qu'elle représente. A relever que «pour qu'une décision puisse être qualifiée d'illicite, il faut une violation grave du droit, réalisée par exemple lorsque le magistrat ou l'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation ou l'excède, lorsqu'il viole un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance» (112 II 235).

... et si le dommage n'est que le fait de la nature

Dans une jurisprudence plus ancienne (ATF 93 (1967) II 236 = JdT 1968 I 580), il s'agissait d'un rocher qui, devenu dangereux par le seul effet de l'érosion, menaçait l'immeuble d'un voisin. Le TF constate d'abord que l'article 679 CCS n'oblige en tout cas pas le propriétaire du rocher d'assainir ce dernier, car son état n'était pas dû à (et ne constituait donc pas) un excès du droit de la propriété. Mentionnant un autre jugement (dans lequel, contrairement au cas cité, l'attitude de la commune responsable avait empêché le lésé de prendre des précautions), le TF refuse le principe d'une responsabilité du propriétaire foncier selon CO 41, analogue à la responsabilité causale du propriétaire d'un ouvrage. Il laisse la question ouverte s'il fallait admettre une règle tacite selon laquelle le propriétaire devait remédier à un danger naturel émanant de son bien-fonds. Car, s'agissant en l'espèce d'une région montagneuse où les phénomènes d'érosion sont fréquents, une telle règle ne serait de toute façon pas praticable. Par contre, au cas où un propriétaire qui se rend compte du danger (naturel) de son bien-fonds, omet (fautivement) d'en prévenir son voisin menacé, le TF n'exclut pas une responsabilité selon CO 41.

D'autre part, admettant que la responsabilité pour une route comme ouvrage au sens de CO 58 s'étend aux éléments qui en dépendent (murs, barrières, etc.) même s'ils sont propriété de tiers, la jurisprudence (TC/NE du 19.8.1985, publiée dans *Droit de construction,* 1986/3 p. 68) admet que le devoir d'entretien concerne aussi les falaises qui dominent une route. «On ne saurait exiger des cantons qu'ils munissent immédiatement leurs routes de toutes les installations propres à améliorer la sécurité de la circulation»; mais, compte tenu des éboulements qui s'étaient produits antérieurement, le danger était en l'occurrence prévisible et des mesures de précaution pouvaient être imposées (ce qui établirait le fait que l'Etat y a procédé peu de temps après). Le TC/NE admet qu'une route cantonale à grand trafic était défectueuse en raison des chutes de blocs de pierres. Des cas de chutes de pierres répétées ne constituent pas un cas de force majeure.

La couverture d'assurance, une forme de solidarité en assurance RC...

Les responsabilités telles qu'elles ont été décrites ci-dessus peuvent être l'objet d'assurances, notamment de la RC entreprise qui couvre la responsabilité du preneur d'assurance comme propriétaire d'immeubles (mais pas comme propriétaire d'étages) qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée. Cette couverture est adaptée aux besoins des collectivités publiques par des conditions complémentaires qui couvrent la responsabilité encourue du fait de l'exécution de toutes les tâches que la collectivité assume. Elle comprend également celles émanant de sa qualité de propriétaire d'ouvrages destinés à l'usage public tels que routes, places, parcs, etc. Les bâtiments administratifs, maisons d'éco-

les, dépôts, etc., tombent sous cette couverture s'ils font partie des biens inaliénables de la fortune communale avec plus de la moitié de leur valeur. Par contre, si ces installations servent à des entreprises industrielles ou d'approvisionnement, la couverture doit être prévue dans un accord spécial. En complément de la RC entreprise, les conditions pour communes politiques assurent en outre la responsabilité des membres des autorités et des fonctionnaires.
Le particulier, lui, est assuré par l'assurance RC en tant que propriétaire de la maison qu'il habite («pour autant qu'elle ne comporte pas plus de trois appartements et n'abrite aucune activité professionnelle») et d'une maison de vacances à une famille. Le terrain y attenant, la part de route privée et les dommages causés par des citernes et des récipients analogues, tombent sous la même couverture.

... et en assurance directe
Les dommages causés par les seules forces de la nature peuvent en principe être couverts dans le cadre d'une assurance «incendie». Les différents risques assurés (tempête, grêle, glissement de terrain, etc.) sont décrits dans le contrat. Il n'est pas possible dans le cadre de cette présentation d'aller dans le détail concernant la définition des différents facteurs de risque. Constatons simplement qu'en général les dommages prévisibles et évitables (p. ex. dus à l'omission de mesures de défense) ainsi que les dommages causés par une intervention de l'homme (travaux de terrassement, ouvrages de génie civil, lacs artificiels) ne jouissent pas de la couverture d'assurance.
S'agissant d'une inondation due au débordement d'une canalisation ou provenant de nappes d'eau souterraines, ou encore d'une infiltration d'eau de neige ou de glace à l'intérieur d'un bâtiment, la couverture par l'assurance incendie doit être complétée par une assurance dégâts d'eau.
La notion de glissement de terrain est limitée par l'exclusion de la couverture des dommages dus à un mauvais état du terrain à bâtir ou à des affaissements de terrain. Ce risque est assurable dans le cadre d'une assurance «travaux de construction» qui n'est pas à confondre avec celle de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des tiers par le chantier.
Notons finalement que les routes, les ponts, les canaux, les murs de soutènement, etc., les constructions extérieures donc, exposées surtout aux risques élémentaires, ne sont, d'après les normes de l'Association suisse des assureurs de choses, pas assurables.
En guise de conclusion, constatons que ni le système de la responsabilité civile ni celui des couvertures par les assurances directes n'arrivent à exclure l'éventualité dans laquelle une collectivité ou un individu se trouve, seul face à un phénomène dévastateur de la nature.

Daniel Suter, avocat.
Union suisse assurances, Genève

L'Administration fédérale n'est pas inactive en matière de prévention des catastrophes. Que ce soit au niveau des études, des institutions de surveillance, de la législation, du financement ou de la mise sur pied de groupes d'intervention, il semble que nous sommes mieux équipés que la moyenne des autres pays d'Europe.
L'article qui suit donne un aperçu de ces tâches fédérales: l'énoncé de directives en matière de prise en considération des avalanches.

DANGERS D'AVALANCHES ET NORMES FÉDÉRALES

Bases légales
Les directives fédérales reposent sur l'ordonnance du 1.10.1965 sur la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. Son article 32 stipule clairement que les cantons «prennent les mesures utiles pour qu'aucun bâtiment ne soit construit dans les régions menacées par les avalanches. A cet effet, ils établissent un cadastre des avalanches. La Confédération ne subventionnera pas les mesures prises pour protéger des bâtiments lorsqu'il n'aura pas été tenu compte, dans le choix des terrains à bâtir, du plan de zones ou du cadastre des avalanches ou, à défaut de ces documents, des mises en garde contre des projets de construction».
Cette disposition engage les autorités responsables des questions d'aménagement du territoire et de police des constructions à empêcher la construction de bâtiments et la délimitation de zones de construction dans les régions gravement menacées par les avalanches et à exiger les mesures de sécurité nécessaires pour les constructions dans les endroits moins menacés.
La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.6.1979 vient corroborer ces directives par ses articles 3, 3b, 6 et 15:

«... préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes (...).»
«... les cantons désignent, dans le cadre des *études de base pour le plan directeur,* les parties du territoire «qui sont gravement menacées par des forces naturelles ou par des nuisances.»
«... les zones à bâtir ne doivent comprendre que «les terrains propres à la construction.»

Les avalanches
Bien que de formes différentes selon le degré de compacité de la neige, les avalanches se définissent selon leur fréquence et leur force. Cela permet de dégager des probabilités d'accidents mortels. La figure 1 permet de relativiser ces risques par rapport à d'autres causes de décès. Si le risque de mourir dans une avalanche est cent fois moindre que celui de périr dans un accident de voiture, les réactions de l'opinion publique ont montré chaque fois que ce risque n'était pas toléré.

Figure 1:
Probabilités d'un accident mortel.

Automobilistes	10^{-6}/heure
Avalanches	10^{-8}/heure
Electrocution	10^{-9}/heure

L'appréciation du danger d'avalanches
Sur la base d'un cadastre des avalanches établi par les services forestiers cantonaux, il est possible de dresser la carte des dangers selon leur degré d'importance. La fréquence et l'intensité déterminent des seuils et permettent de distinguer quatre zones:

a) la zone rouge;
pression: 30 tonnes/m²
fréquence: inférieure ou égale à trente ans
Il s'agit des terrains fortement menacés. Dans le cas de constructions correspondant aux normes SIA, il faut s'attendre à une destruction totale ou partielle.

b) la zone bleue;
pression: 3 à 30 tonnes/m²
fréquence: trente à trois cents ans
Une destruction de bâtiments est probable dans cette zone.
Les zones exposées à des avalanches poudreuses de moins de 3 t/m² et dont la périodicité est inférieure à trente ans peuvent également être marquées en bleu.

c) la zone jaune;
avalanches poudreuses:
pression: moins de 3 t/m²
périodicité: plus de trente ans
Les avalanches courantes, extrêmement rares, n'entrent pas dans la statistique.
La figure 2 permet de se représenter graphiquement les limites entre ces zones.

d) la zone blanche
où l'action de l'avalanche n'est pas à craindre.

Figure 2: Critères de délimitation des zones de danger d'avalanches.

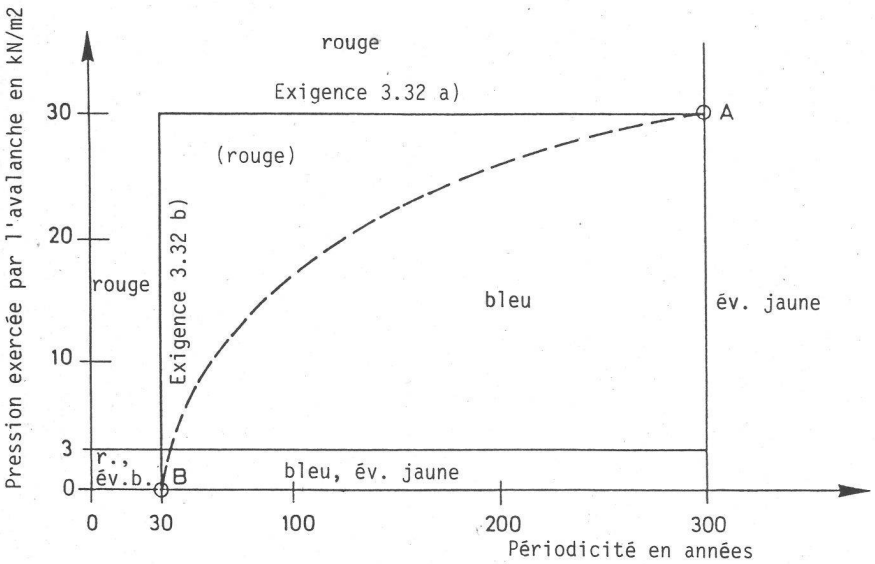

Avalanches, aménagement du territoire et constructions
Dans les communes dont une partie du territoire est menacée par des avalanches, le danger d'avalanches doit être pris en considération lors de l'exercice de toutes les activités à incidence spatiale, notamment lors de:

- l'élaboration ou l'approbation de plans directeurs et de plans d'affectation, de conceptions et plans sectoriels, ainsi que d'études de base y relatives;
- la planification, la réalisation, la transformation ou l'utilisation de bâtiments, d'ouvrages et d'installations;
- l'octroi de concessions ou d'autorisations concernant des constructions et des installations ou touchant d'une autre manière l'utilisation du sol (autorisations de défricher, droits en matière de transports, etc.);
- l'allocation de subventions pour la construction ou l'exploitation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations (servant notamment aux transports, à l'approvisionnement ou à des fins d'habitation), ainsi que pour des améliorations foncières, des corrections de cours d'eau ou des mesures de protection.

Dans la zone rouge, il n'est pas permis de délimiter des zones à bâtir.
Les nouvelles constructions et les reconstructions servant à loger des personnes (ne fût-ce que de manière temporaire) ainsi que celles qui sont destinées à abriter le bétail pendant la saison des avalanches ne doivent être autorisées que si une telle localisation est imposée pour des raisons agricoles ou sylvicoles.
Il en va de même des bâtiments non habités utilisés à des fins techniques (par ex. captage d'eau, STEP).
Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments existants peuvent être autorisés si cela permet de diminuer le risque.
Il convient de préparer pour tous les bâtiments une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.
Dans la zone bleue, la plus grande réserve est généralement de rigueur lors de la délimitation de zones à bâtir. Les nouvelles constructions et les reconstructions sont autorisées avec certaines restrictions. Les transformations et le changement d'affectation de bâtiments existants ne peuvent être autorisés que s'ils n'entraînent pas un élargissement sensible du cercle des personnes exposées.
Une organisation d'alerte et un plan d'évacuation doivent être préparés.

Problèmes des indemnisations
Les restrictions à l'exercice de la propriété motivées par le danger d'avalanches sont la conséquence juridique de conditions imposées par la nature. Elles ne reposent pas sur la libre décision d'un organe politique. En conséquence, selon la doctrine dominante et la pratique constante des tribunaux, elles ne donnent pas au propriétaire foncier de droit à une indemnisation, même lorsqu'un terrain affecté auparavant à la zone à bâtir est frappé d'interdiction de construire du fait de l'application de nouvelles ou de meilleures connaissances ou de principes plus sévères.

Michel Jaques

Résumé du rapport: Directives pour la prise en considération du danger d'avalanches lors d'exercices d'activités touchant l'organisation du territoire.
Office fédéral des forêts. Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches.
Berne 1984

Sur le plan de la recherche, la Confédération œuvre également en particulier par le financement d'études fondamentales. Le projet d'école «détection et utilisation des terrains instables» s'est aussi penché sur les aspects juridiques de ce type de danger naturel. Nous avons résumé ici les aspects les plus intéressants de ces deux exemples.

DÉTECTION ET UTILISATION DES TERRAINS INSTABLES (= DUTI)

Un projet de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

«Tout ce qui est terrestre est soumis au changement.»

C'est par cette phrase que commence le rapport de synthèse du groupe de travail DUTI. Ceux qui voient dans le terrain un «placement sûr» feraient bien de méditer cette sentence. Du moins si le terrain en question est légèrement en pente.
En effet, la lecture du rapport nous rappelle à quel point le sol que l'on sent si ferme sous nos pieds a tendance à nous échapper.
Les incidences de ces phénomènes sont multiples, en particulier sur les constructions (maisons fissurées, voies de communication abîmées, voire détruites) et sur l'aménagement du territoire puisque, comme le relèvent les auteurs, «la possibilité d'utiliser le sol pour la construction dépend directement de la vitesse de déplacement moyenne, et peut-être plus encore des différences de vitesse dans l'espace et dans le temps».
Il faut donc aménager le territoire en tenant compte de cette mobilité des immeubles.
L'étude est intéressante, parce qu'elle ne s'attaque pas qu'à l'un des aspects des choses, mais qu'elle est pluridisciplinaire.
Une étude sectorielle intitulée «Les aspects juridiques liés à l'instabilité des sols», qui date de janvier 1986 et développe plus particulièrement cette question sur le plan des problèmes de droit posés, vient même compléter la publication de base. Nous l'avons examinée de plus près.
Que nous proposent les experts?
Un modèle qui, selon eux, permet de tenir compte du fait que, en matière de risques, on ne peut que parler en termes de probabilités. Or, sur cette base, le juriste et l'aménagiste devront élaborer des procédures définitives et obligatoires pour les particuliers: le modèle AGR. A comme alerter, G comme gérer, R comme risques.

Alerter
Alerter, cela signifie, d'une part, recenser les terrains à considérer comme instables (art. 6 LAT), puis élaborer un plan (directeur) qui tienne compte de leur existence.

Gérer
En droit de l'aménagement du territoire, cela signifie passer du stade du plan directeur à celui du plan d'affectation. Cela implique que les options prises dans le plan directeur deviennent obligatoires pour les particuliers.
L'auteur du rapport prévoit trois manières de prendre en compte les terrains instables dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation:

1. Le plan d'affectation indique de façon détaillée le caractère plus ou moins dangereux de l'instabilité.
   Une expertise sera donc nécessaire *a priori* pour détecter le caractère instable d'un terrain (cela implique également que la constatation du caractère instable fera l'objet de la même procédure que le plan d'affectation, opposition, voies de recours).

   L'inscription dans le plan d'affectation ne permet pas de tenir compte de l'évolution technique de la construction en terrain instable.
   Enfin, cette procédure est coûteuse, puisqu'il faudra faire expertiser des terrains qui ne seront pas nécessairement construits dans un proche avenir.
2. On indique l'existence d'un risque d'instabilité sans se prononcer sur sa nature ou son intensité. L'autorité exige une expertise chaque fois qu'un permis de construire est demandé.
3. Le plan d'affectation ne parle pas de l'instabilité. Si rien n'est prévu, on voit mal comment une

expertise pourra être exigée en cas de demande de permis de construire; cette exigence serait alors dépourvue de toute base légale.

Risques

L'auteur relève que le rassemblement et la gestion de toutes les informations montrant les risques affectant un terrain est essentiellement une affaire technique.

Position des assureurs

Il faut distinguer entre la couverture obligatoire et facultative des immeubles. C'est le premier cas qui nous intéresse.

En cas d'assurance obligatoire, le refus de prise en charge entraîne logiquement une impossibilité de construire. L'auteur cite l'exemple du canton de Vaud, où l'Etablissement d'assurance (ECA), se fondant sur les cartes d'instabilité du professeur Gabus, réserve la couverture d'assurance dès que la construction future devrait être érigée en zone instable. Celui qui souhaite construire devra donc mandater un expert pour examiner les risques de la construction. Une fois en possession de cette expertise, l'ECA décidera si, oui ou non, il accepte de couvrir l'immeuble. On voit quel effet a cette décision lorsque l'assurance est obligatoire.

L'auteur du rapport relève également les dispositions de droit privé applicables aux terrains instables, en l'occurrence les *articles 660 et 668 CC,* et souligne leur insuffisance dans le cas d'espèce, dans la mesure où ils privilégient l'abstraction qu'est une limite sur un plan à la réalité sur le terrain.

Sur le plan pratique, il propose que le caractère de terrain instable fasse l'objet d'une mention au registre foncier (art. 962 CC), à condition, bien entendu, que d'autres restrictions de droit public y figurent aussi (catégorie de la zone, possibilités de construction, etc.).

Le problème de risque en matière de construction est ainsi posé. Toutefois, il manque une réflexion de fond sur la question de la responsabilité de la collectivité publique lorsqu'elle attribue certains terrains à des zones déterminées et qu'elle délivre des permis de construire.

Il est évident qu'on ne vit pas sans un certain risque. Mais, au moins, faut-il avoir conscience de prendre ce risque. Dans un pays comme le nôtre, où tout est si réglementé, particulièrement en matière de construction, on peut se demander s'il est véritablement admissible que, lorsque l'enjeu est si important, la réglementation savamment élaborée ne serve plus à rien.

Il faut également voir qui fait les frais de cet aménagement, le constructeur ou l'habitant. Dans tous les cas, ce dernier n'a pas nécessairement envie, lorsqu'il s'installe dans une maison, de risquer sa vie.

Dans cette optique, la simple mention au Registre foncier semble insuffisante.

C'est un peu de la démission que de dire: «Sur ce terrain, vous prenez des risques en construisant; vous êtes avertis; nous déclinons toute responsabilité.»

Geneviève Calpini

Résumé du rapport: «Les aspects juridiques des problèmes liés à l'instabilité des sols», par Jean-Michel Henny, docteur en droit, EPFL, Lausanne 1986.

Plan des sites et contraintes.
(Extrait à l'échelle 1/25 000.)
Plan directeur cantonal vaudois.

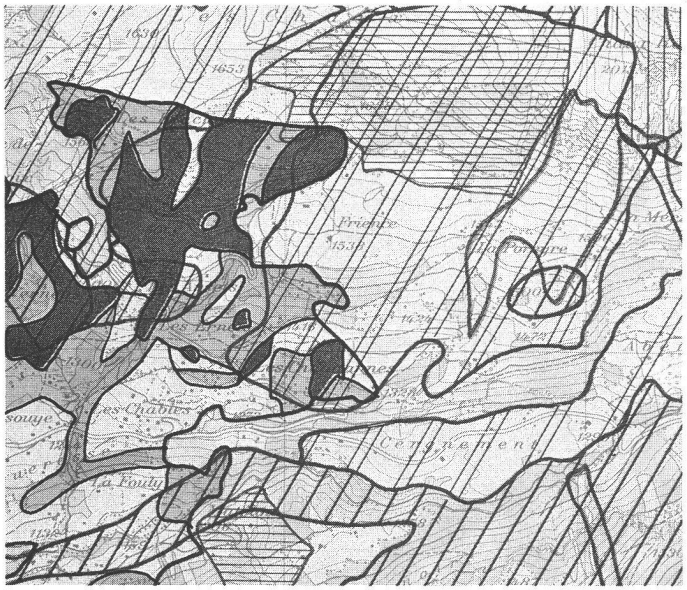

CONCLUSIONS

PLUS DE MOYENS QUE DE COURAGE

La question des zones dangereuses est assez exemplaire en ce sens qu'elle met en lumière des problèmes de coordinations verticales et horizontales dans notre pays. Coordinations verticales entre les différents échelons politiques, à savoir comment passent les informations entre la Confédération, les cantons, les communes et les administrés.

Coordinations horizontales entre les instances qui font les inventaires des zones dangereuses et les

instances qui sont chargées de mettre en vigueur les directives utiles à la prévention des dangers et à la sauvegarde de la population et les services chargés de l'aménagement du territoire et de la légalisation des zones à bâtir.

Les dangers naturels et leurs effets sont connus, les zones dangereuses sont circonscrites, les moyens institutionnels et juridiques existent et pourtant il y a encore aujourd'hui des zones à bâtir dans des aires de dangers potentiels sérieux. Pourquoi y a-t-il encore chez nous des populations qui risquent des atteintes graves consécutives à des dangers naturels connus?

C'est que, en matière de dangers probables, on a la fâcheuse tendance de croire à une certaine magie: magie pour l'individu de penser que les accidents n'arrivent qu'aux autres; magie pour l'autorité locale de croire que les subventions permettront un jour de poser des ouvrages techniques et que ça peut bien attendre; magie pour l'assuré de penser qu'ayant une police d'assurance risques, ses pertes matérielles vont être compensées sans peine; magie enfin pour les administrations de croire qu'il suffit de «pondre» un rapport pour que chaque administré soit prévenu de son sort.

Les solutions existent pourtant et elles sont techniquement simples: déclasser les zones à bâtir soumises à des dangers dont la preuve a été clairement établie. Les moyens de le faire existent aussi. On l'a vu à travers les directives fédérales en matière de danger d'avalanches par exemple: «Les restrictions à l'exercice de la propriété motivées par le danger d'avalanches (...) ne donnent pas au propriétaire foncier de droit à l'indemnisation.» Cette déclaration est confirmée par les juristes, en effet:

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que les restrictions à la propriété, si graves soient-elles, ne donnent pas droit à une indemnité quand elles sont justifiées par des raisons de police: un propriétaire a dû s'accommoder, sans compensation, d'une interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt, que le législateur venait de décréter. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une restriction étroitement policière, destinée à prévenir un danger concret qui menace directement l'ordre, la sécurité ou la santé publique.

J.-F. Aubert
Traité de droit constitutionnel suisse

Malgré la clarté des moyens que les collectivités se sont donnés pour sauver des vies humaines, le malaise subsiste. Son origine, à mon sens, se situe au niveau des responsables politiques. Il leur faut en effet une certaine dose de courage pour oser déloger des citoyens sans qu'une indemnité leur soit versée ou encore pour risquer de déplaire à des promoteurs en contrecarrant leur projet. C'est confondre par ce non-geste conditions matérielles et vies humaines. Quand les politiciens ne se prendront-ils plus pour des magiciens?

Michel Jaques

Glissement de terrains.
(Photo M. Jacques.)

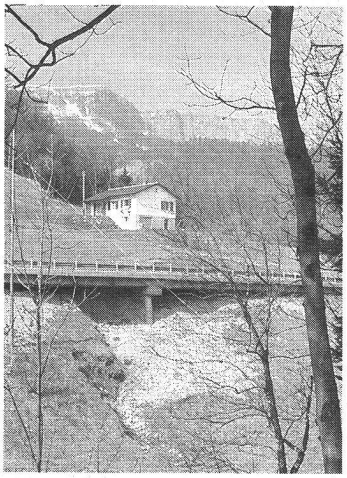

BIBLIOGRAPHIE

DROIT VAUDOIS DE LA CONSTRUCTION

J. Matile, A. Bonnard, B. Bovay, B. Pfeiffer, D. Sulliger, J.-C. Weil, J.-A. Wyss
(Payot, Lausanne)

Voilà le dernier-né des codes annotés dont Payot s'est fait une spécialité. Sorti de presse en 1987, cet ouvrage traite brièvement du droit fédéral (LF sur l'aménagement du territoire et ordonnance y relative) et s'étend plus longuement – ce que laisse d'ailleurs présumer son titre – sur le droit vaudois.

En examinant la nouvelle loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son ordonnance d'application, les auteurs font une synthèse de toutes les décisions rendues par la Commission cantonale de recours en matière de constructions depuis 1941. Une telle systématisation de la jurisprudence ne peut que faciliter grandement le travail de tous ceux qui ont affaire à l'aménagement du territoire dans le canton de Vaud et, en particulier, les communes. Cela devrait permettre une application plus uniforme du droit cantonal.

Quelques annexes clôturent l'ouvrage. Ainsi:
- une liste des textes législatifs dont les autorités cantonales et communales doivent tenir compte dans l'application de la LATC selon l'article 2 RATC;
- une liste des ouvrages, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale;
- un glossaire illustré pour tout savoir de «allège» à «villa», en passant par «halle gonflable» et «poulailler».

Après une lecture attentive, nous ne pouvons pas garantir que le droit vaudois n'aura plus de secrets pour vous, mais nous sommes en tout cas sûrs d'une chose, il aura beaucoup moins de mystères qu'auparavant.

D'ores et déjà, nous espérons que les auteurs feront des émules dans d'autres cantons.

Geneviève Calpini